

CJCE, 11 oct. 2007, Freeport, Aff. C-98/06

Aff. C-98/06, Concl. P. Mengozzi

Motif 38 : "Il ne ressort pas du libellé de l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001 que l'identité des fondements juridiques des actions introduites contre les différents défendeurs fasse partie des conditions prévues pour l'application de cette disposition".

Motif 40 : "La Cour a eu l'occasion de préciser que, pour que des décisions puissent être considérées comme contradictoires, il ne suffit pas qu'il existe une divergence dans la solution du litige, mais il faut encore que cette divergence s'inscrive dans le cadre d'une même situation de fait et de droit (arrêt du 13 juillet 2006, Roche Nederland e.a., C?539/03, Rec. p. I?6535, point 26)".

Motif 41 : "C'est à la juridiction nationale qu'il appartient d'apprécier l'existence du lien de connexité entre les différentes demandes portées devant elle, c'est-à-dire du risque de décisions inconciliables si lesdites demandes étaient jugées séparément et, à cet égard, de prendre en compte tous les éléments nécessaires du dossier, ce qui peut, le cas échéant et sans que ce soit pour autant nécessaire à l'appréciation, la conduire à prendre en considération les fondements juridiques des actions introduites devant cette juridiction".

Motif 42 : "Cette interprétation ne saurait être remise en cause par la lecture du point 50 de l'arrêt Réunion européenne e.a., précité".

Motif 43 : "Ainsi que l'a souligné à juste titre la Commission, ledit arrêt a un contexte factuel et juridique différent du litige au principal. En premier lieu, c'était l'application de l'article 5, points 1 et 3, de la convention de Bruxelles qui était en cause dans cet arrêt et non pas celle de l'article 6, point 1, de la même convention".

Motif 44 : "En second lieu, ledit arrêt, à la différence de la présente affaire, concernait le cumul d'une compétence spéciale fondée sur l'article 5, point 3, de la convention de Bruxelles pour connaître d'une action de nature délictuelle et d'une autre compétence spéciale pour connaître d'une action de nature contractuelle, au motif qu'il existe un lien de connexité entre les deux actions. En d'autres termes, l'arrêt Réunion européenne e.a., précité, vise une action qui a été

intentée devant une juridiction d'un État membre où aucun des défendeurs au principal n'était domicilié, alors que, dans le litige au principal, l'action a été introduite, en application de l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001, devant la juridiction du lieu où l'un des défendeurs au principal a son siège".

Motif 46 : "Admettre qu'une compétence fondée sur l'article 5 du règlement n° 44/2001, qui est une compétence spéciale (*sic*) circonscrite dans des hypothèses exhaustivement énumérées, puisse servir de base pour connaître d'autres actions porterait atteinte à l'économie dudit règlement. Par contre, lorsque la compétence du tribunal est fondée sur l'article 2 dudit règlement, comme c'est le cas dans le litige au principal, l'application éventuelle de l'article 6, point 1, du même règlement devient possible si sont remplies les conditions énoncées à cette disposition, et auxquelles il est fait référence aux points 39 et 40 du présent arrêt, sans qu'il soit nécessaire d'avoir identité de fondements juridiques des actions engagées".

Dispositif 1) : "L'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil (...) doit être interprété en ce sens que le fait que des demandes introduites contre plusieurs défendeurs ont des fondements juridiques différents ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition".

Mots-Clefs: Compétence dérivée
Pluralité de défendeurs
Connexité

Doctrine française:

Europe 2008, n° 364, obs. L. Idot

LPA 2008, n° 12, p. 3, note D. Archer

RTD com. 2008. 451, note A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast

RJ com. 2007. 442, note A. Raynouard

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjce-11-oct-2007-freeport-aff-c-9806/2538>